

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 144 spécial publié le 25 octobre 2023

Sommaire affiché du 25 octobre 2023 au 24 décembre 2023

SOMMAIRE

DSDEN

- Arrêté préfectoral n° 2023-SDJES-91-021 du 25 octobre 2023 portant interdiction de l'accueil de mineurs au gîte de la Courbette hébergeant des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE PREFECTORAL Nº2023-SDJES-91-021 du 25 octobre 2023

PORTANT INTERDICTION DE L'ACCUEIL DE MINEURS AU GÎTE DE LA COURBETTE HEBERGEANT DES MINEURS BENEFICIANT D'UN ACCUEIL MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vυ le code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles L.227-4 et L.227-11 ;

Vυ le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu la déclaration du local avec hébergement n°910851005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité du gîte « La Courbette » datée du 25 mars 2022 ;

Vu le compte-rendu de visite du centre équestre « La Courbette » en date du 28 avril 2023 ;

Vu le compte-rendu des visites du séjour de vacances hébergé dans le gîte « La Courbette » effectuées les 3 et 5 août 2023 ;

Vu les messages électroniques du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) de l'Essonne adressés les 8 et 21 août puis 16 octobre 2023 à madame FERNET, propriétaire du gîte « La Courbette » ;

Vu le courrier d'injonction préfectorale JES/BJ/PC/CdF/NP/23-188 daté du 17 octobre 2023 ; Vu la déclaration complémentaire n°0170369SV000523-23-T01 d'un séjour de vacances organisé par la communauté de communes lle de Ré du 30 octobre au 03 novembre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-11 susvisé: « Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin: aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5; aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil; aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4; aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10. A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans Page 1/3

l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction. En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule. Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille; »

Considérant qu'au cours des trois visites de contrôle effectuées par le SDJES de l'Essonne en date du 28 avril, 3 et 5 août 2023, des manquements répétés aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont été constatés au sein du gite « La courbette » ;

Considérant que madame FERNET n'est pas en mesure de produire des attestions relatives aux vérifications périodiques prévues (chauffage, éclairage, VMC, installations électriques, appareils de cuisson et moyens de secours) mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du gîte « La Courbette » du 25 mars 2022, au terme du délai fixé dans l'injonction préfectorale du 17 octobre 2023 malgré les relances du SDJES du 8 et 21 août et du 16 octobre 2023 ;

Considérant que l'absence de vérification périodique des installations, notamment en ce qui concerne les installations électriques et les moyens de secours, présente des risques pour la sécurité physique des mineurs reçus au sein du séjour de vacances au gîte de La Courbette et qu'il y a, de ce fait, nécessité d'interdire l'accueil de mineurs dans ce local sis 42 rue de Châtre à Boissy-sous-Saint-Yon (91) dans l'attente de la réception des attestations de conformité réglementaires,

Considérant qu'un séjour de vacances au sein du gite est déclaré du 30 octobre au 03 novembre 2023 sous le n° 0170369SV000523-23-T01 et qu'il y a donc nécessité de procéder à cette interdiction en urgence;

Sur proposition du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Essonne;

ARRETE:

. 2 Article 1^{er}: L'accueil de mineurs au sein du « Gîte de La Courbette » sis au 42 rue de Châtres exploité par madame Martine FERNET à Boissy-sous-Saint-Yon (Essonne) est interdit jusqu'à la constatation formelle d'une transmission au service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Essonne des attestations de conformité établies lors des vérifications périodiques de sécurité exigibles, pour ce qui concerne notamment les

installations électriques et les moyens de secours.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et

des Sports.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet, devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78000 Versailles –

https://www.telerecours.fr/).

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice académique de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et transmis à

l'intéressée.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 25 octobre 2023

Pour le préfet,

Le préfet délégué à l'égalité des chances

A. Castanier